

PASSERELLE DE THIAIS
CONVENTION BILATERALE DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE
DE THIAIS ET LA METROPOLE DU GRAND PARIS

[Référence : PasserelleThiais2019]



Table des matières

Préambule : Contexte général de l'opération	5
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	7
1.1 Consistance des études	7
1.2 Consistance des travaux	8
1.3 Délais de réalisation.....	8
ARTICLE 2 - Rôles et engagements des parties.....	8
2.1 La maîtrise d'ouvrage de l'opération.....	8
2.3.1 Identification et périmètre d'intervention du maître d'ouvrage	8
2.2 Le financeur	8
2.2.1 Identification.....	8
2.2.2 Engagements	9
ARTICLE 3 - Modalités de financement et de paiement.....	9
3.1 Coût d'objectif des études.....	9
3.2 Plan de financement.....	9
ARTICLE 4 - Modalités de versement des crédits par la métropole du Grand Paris.....	10
4.1 Régime de TVA.....	10
4.2 Modalité de versement des avances et acomptes.....	10
4.3 Versement du solde.....	11
4.4 Paiement.....	11
4.5 Domiciliation.....	12
4.6 Caducité des subventions	12
4.7 Comptabilité de l'opération.....	12
ARTICLE 5 - Modalités de contrôle et d'audit.....	12
Le maître d'ouvrage s'engage à informer la métropole du Grand Paris de toute modification de la convention (délai de réalisation, coût d'objectif, etc.) dans les meilleurs délais.....	13
ARTICLE 6 - Pilotage et suivi de l'opération.....	13
6.1 Comité technique de Suivi de la convention de financement.....	13
6.1.1 Le suivi technique et opérationnel, soit :	13
6.1.2 Le suivi financier et administratif, soit :	13
6.1.2 Comité de pilotage de l'opération	13
ARTICLE 7 - Propriété intellectuelle et diffusion des études	14
7.1 Diffusion des études	14
7.2 Propriété intellectuelle	14
7.3 Communication.....	14
ARTICLE 8 - Confidentialité	14

ARTICLE 9 - Dispositions générales.....	15
9.1 Modification de la convention.....	15
Cession.....	15
Règlement des litiges.....	15
9.2 Résiliation de la convention.....	15
9.3 Date d'effet et durée de la convention	16
9.4 Mesures d'ordre	16
SIGNATURE	17
ANNEXES.....	17

Entre

La ville de Thiais, représentée par le Maire, M. Richard DELL'AGNOLA, dûment mandaté par délibération n° 2019/09/07 du Conseil municipal en date du 26 septembre 2019

Ci-après désignée par « **le maître d'ouvrage** », « **le MOA** », ou « **le bénéficiaire** ».

Et

La métropole du Grand Paris représentée par son Président, M. Patrick OLLIER dûment mandaté par délibération n°CM2019/10/11/04 du Conseil métropolitain en date du 11 octobre 2019

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** ».

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1110-10 l'article et L. 5219-1 du CGCT

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la délibération CM2019/04/11/06 portant adoption du budget primitif 2019 de la métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération de la Métropole du Grand Paris n° CM2019/10/11/04 du 11 octobre 2019 approuvant la présente convention de financement ;

Vu la délibération de la ville de Thiais n° 2019/09/07 du 26 septembre 2019 approuvant la présente convention de financement ;

Il est convenu ce qui suit :

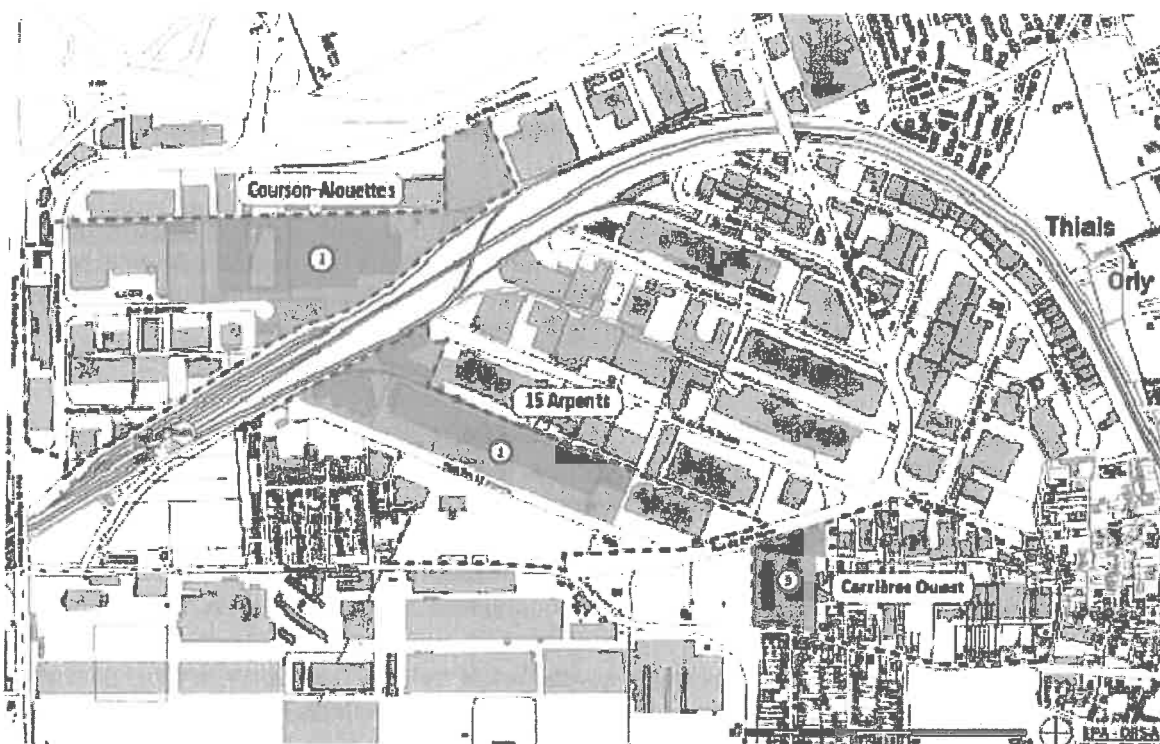
Préambule : Contexte général de l'opération

Pont de Rungis – Thiais-Orly a constitué un site exceptionnel de l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 1 », par son ampleur (plus de 16 ha) et par l'inscription du projet dans une logique d'ensemble à l'échelle intercommunale, puisque situé sur deux communes, Thiais et Orly.

Partageant tant l'ambition d'une transformation de grande envergure que le souci de la cohérence du développement urbain de ce site métropolitain, les Villes d'Orly et de Thiais ont fait le choix d'une candidature unique composée de trois secteurs de projet inscrits dans un plus grand périmètre d'étude (+ de 60 ha) dit de la zone SENIA.

- Le secteur de projet n°1 « Courson Alouettes », sur la commune de Thiais, couvre une superficie de 8,4 hectares.
- Le secteur de projet n°2 « 15 Arpents », sur les deux communes, couvre une superficie de 6,1 hectares.
- Le secteur de projet n°3 « Carrières Ouest », sur la commune d'Orly, couvre une superficie de 1,7 hectare.

Au total, ce sont donc 16,2 hectares qui étaient soumis à l'appel à projets.



Ces trois secteurs de projet, indépendants les uns des autres, mais qui abritent la même ambition de mutation urbaine et de mixité fonctionnelle constituaient trois « pièces » interconnectées de la transformation métropolitaine de la zone dite du Sénia et de son repositionnement dans le pôle d'Orly. Les projets développés par les candidats à l'échelle de chaque secteur devaient donc également être pensés et présentés à l'échelle du périmètre d'étude.

Les lauréats ont été les suivants :

- Pour le secteur 1, le projet « Parcs en scène » de l'équipe emmenée par Linkcity Ile-de-France avec un équipement à vocation métropolitaine « la Scène Digitale », programmation mêlant e-sport, réalité virtuelle, incubateur et espaces de formation, un pôle hôtelier, des commerces et services, 1792 logements de typologie diverses : logements familiaux, résidence étudiante et jeunes actifs, résidence personnes âgées...,
- Pour le secteur 2, le projet « Parcs en scène » de l'équipe emmenée par Linkcity Ile-de-France avec 1775 logements, un pôle de services, commerces, bureaux et parc urbain,
- Pour le secteur 3, le projet « Faubourg Métropolitain » de l'équipe VINCI Immobilier avec une programmation résidentielle d'environ 250 logements, de 1200 m² SDP d'activités et de 280 m² de commerces.

Le protocole de cession avec Linkcity a été signé le vendredi 14 décembre 2018.

Le projet de passerelle piétonne de Thiais, au niveau de la station en interconnexion RER C/Grand Paris Express dite Pont de Rungis, au-dessus des emprises ferrées était évoquée dans le dossier de candidature d'Inventons 1 mais sans être financée.

Cet objet relève bien des critères que le Conseil métropolitain a porté comme d'intérêt métropolitain.

En effet, la métropole du Grand Paris exerce de plein droit, depuis le 1er janvier 2017, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « Aménagement de l'espace métropolitain » qui se décline comme suit :

- Elaboration du schéma de cohérence territoriale ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;
- Elaboration d'un schéma métropolitain d'aménagement numérique.

La délibération du conseil métropolitain n°CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement du territoire, modifiée par la délibération du conseil métropolitain n°CM2019/02/08/02 du 8 février 2019, et en particulier son article 4 relatif aux actions de restructuration urbaines, énonce :

« DECLARE d'intérêt métropolitain les actions futures de restructuration urbaine, dont le Conseil métropolitain a décidé la réalisation, ou le soutien financier, contribuant à la cohérence du territoire métropolitain notamment sous l'angle de la lutte contre les coupures urbaines (franchissement des faisceaux ferrés ou routiers, des fleuves et rivières, fractionnement des grandes emprises,) ou de la connexion des réseaux de mobilité douce (notamment les pistes cyclables), ou de la continuité de grandes entités paysagères telles qu'identifiées dans le SCOT (notamment les trames vertes et bleues) ».

La ville de Thiais qui assurera la maîtrise d'ouvrage de ladite passerelle au titre de sa compétence voirie. La réalisation d'une étude de faisabilité préalable a été menée par l'EPAORSA dans le cadre de ses études préalables à la réalisation d'une opération d'aménagement.

A l'issue de celle-ci et après expertise de plusieurs hypothèses de réalisation, La Ville de Thiais a accepté d'assurer le rôle de maître d'ouvrage, compte tenu de sa compétence voirie mais également de l'importance de cet équipement pour assurer la prospérité de la transformation urbaine de toute la zone. Un projet de passerelle, d'une largeur de 6 mètres et dont l'évaluation globale est estimée à 10 millions d'euros HT (synthèse de l'étude jointe à la présente) a été validé.

Compte tenu de l'importance de la réalisation de cette passerelle pour le développement cohérent de ce secteur qui présente nombre d'enjeux métropolitains, la métropole a décidé d'apporter une participation financière d'un montant de 5 millions d'euros.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De préciser le contenu des prestations financées par la présente Convention ;
- De fixer les engagements réciproques des parties pour la conduite et le financement du projet de passerelle située à Thiais ;
- De préciser les conditions de suivi de ce projet dans le respect du calendrier général du projet.

Les parties utilisent pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention la dénomination unique suivante :

« Passerelle de Thiais - Convention bilatérale de financement relative à la réalisation de la passerelle ».

1.1 Consistance des études

Les études prévues au titre de la présente convention sont en premier lieu les études de maîtrise d'œuvre nécessaires à la conception puis au suivi de la réalisation de la passerelle.

Ces études de maîtrise d'œuvre suivront le cadre réglementaire et comprendront les missions obligatoires suivantes :

- Etudes d'avant-projet (AVP)
- Etudes projet (PRO)
- Assistance à la consultation d'entreprises (ACT) qui comprend la réalisation du dossier de consultations des entreprises (DCE)
- Réalisation des visas sur les études d'exécution (VISA)
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)
- Suivi de la période de garantie de parfait achèvement (GPA)

Dans le contexte du projet, la MOE assurera également les missions complémentaires ci-dessous :

- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)
- Suivi de la Qualité (SDQ)
- Réseaux (RES1 et RES2)

A ces études s'ajoutent les études connexes :

- Etudes ferroviaires pour libérer les emprises nécessaires et d'accompagnement du projet
- ~~Etudes de sols (géotechniques et pollution)~~
- Etudes des bureaux de contrôles techniques spécialisés et du coordonnateur SPS
- Interventions d'un bureau de géomètre expert

Les études comprennent également les études de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée.

1.2 Consistance des travaux

Les travaux consistent en la réalisation de la passerelle soit :

- La réalisation de l'ouvrage de franchissement des voies ferrées
- La réalisation des deux rampes d'accès à cet ouvrage de part et d'autre du faisceau ferroviaire, la rampe sud étant complétée par un escalier

1.3 Délais de réalisation

Le maître d'ouvrage s'engage à achever les études et travaux dans un délai de 6 ans à partir de la notification de la Convention.

Le calendrier prévisionnel de la phase travaux est joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 - Rôles et engagements des parties

2.1 La maîtrise d'ouvrage de l'opération

2.3.1 Identification et périmètre d'intervention du maître d'ouvrage

La Ville de Thiais assurera les missions de maîtrise d'ouvrage, eu égard à la compétence communale en matière de voirie, non-transférée à l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre.

Sur le fondement de la disposition précitée, la ville de Thiais, conclut une convention spécifique en vue de la réalisation de la passerelle et exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies par le code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage s'engage sur :

- la réalisation du projet objet de la présente convention
- le respect des délais de réalisation précisés à l'article 1.4
- le respect des règles de l'art
- le respect des règles de la commande publique.

La Ville de Thiais confiera une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée à un opérateur extérieur.

2.2 Le financeur

2.2.1 Identification

La Métropole du Grand Paris participe au financement de l'opération au titre des actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement métropolitain.

2.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement de la métropole du Grand Paris à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation prestations, objet de la présente convention dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 3 de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à prévenir la métropole du Grand Paris des risques de dérive du planning et/ou des coûts dans un délai d'un mois.

Il convient notamment de noter que le besoin de financement des études et travaux objet de la présente convention se base sur le programme approuvé figurant en annexe.

Dans le cas où ce dernier devait être modifié, il pourrait être envisagé d'engager des montants complémentaires par voie d'avenant, selon les conditions définies à l'article 10.1.

ARTICLE 3 - Modalités de financement et de paiement

3.1 Coût d'objectif des études

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la Convention est évalué à 10 000 000 € HT courant.

Une estimation en euros courants des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du projet est reprise ci-dessous :

Montants en € HT en euros	
Postes de dépenses	Montant
Etudes SNCF	582 000
Autres études	284 000
Maîtrise d'œuvre (MOE)	582 000
Maîtrise d'ouvrage et MOA déléguée	757 000
Autres dépenses de MOA	1 680 000
Travaux yc provisions pour risques	6 115 000
TOTAL	10 000 000

Cette répartition est indicative et peut évoluer en fonction des dépenses réelles dans un principe de fongibilité par poste, dans le respect de l'enveloppe globale.

3.2 Plan de financement

Le plan de financement apporté au titre de la présente convention est établi en euros HT comme suit :

Financier	Montant	Part en %
Ville de Thiais	5 000 000	50%
Métropole du Grand Paris	5 000 000	50%
TOTAL	10 000 000	100%

Il est convenu entre la ville de Thiais et la métropole du Grand Paris que le montant de la participation de cette dernière constitue un maximum définitif et non actualisable. Les éventuelles subventions publiques ou tout autre financement qui pourraient être perçus par la ville de Thiais viendront en diminution de la part supportée par la commune. Le montant des subventions publiques perçues ne pourra excéder 80% du montant total HT de l'opération.

ARTICLE 4 - Modalités de versement des crédits par la métropole du Grand Paris

4.1 Régime de TVA

Les financements objet de la présente convention en tant que subvention d'équipement ne sont pas soumis à TVA.

4.2 Modalité de versement des avances et acomptes

Les demandes de versement d'acomptes du maître d'ouvrage à la métropole du Grand Paris sont établies en fonction de l'avancement de l'opération. Ces demandes s'effectuent au fur et à mesure de l'avancement du projet.

A cette fin, le maître d'ouvrage transmet à la métropole du Grand Paris, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 de la convention afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement.

Le maître d'ouvrage procède auprès de la Métropole du Grand Paris aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- Versement d'une avance de 5%, soit 250 000 € sur présentation de justificatifs de commencement d'exécution présentant un montant transmis dans les 6 mois suivant la prise d'effet de la présente convention permettant notamment le paiement des études.
- Par la suite, le maître d'ouvrage procédera à des appels de fonds sous forme de factures d'acomptes dans la limite de deux appels de fonds par an. Ils sont accompagnés de justificatifs des coûts engagés par la ville, d'un état récapitulatif des versements déjà obtenus au titre de la présente convention, et d'un certificat détaillé d'avancement du projet visé par le Maire.

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80% du montant total de la contribution de la MGP.

4.3 Versement du solde

Après justification par le maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux du projet couvert par la présente convention, le maître d'ouvrage présente :

1. le relevé final des dépenses acquittées et des recettes sur la base des dépenses réalisées, incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage, signé par le Maire ;
2. Le bilan financier de l'opération.

Sur la base de ces documents, le maître d'ouvrage procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4 Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le maître d'ouvrage unique des dispositions de la convention.

Le mandatement est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

En cas de trop-perçu, les sommes dues par la ville sont réglées dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi du solde de la convention.

Les paiements sont effectués par virement bancaire sur les comptes bancaires suivants :

Pour la ville de Thiais

Titulaire : Trésorerie d'Orly

IBAN (International Bank Account Number) : FR05 3000 1009 07E9 4800 0000 018

BIC (Bank Identifier Code) : 30001 00907 E9480000000 18

Pour la Métropole du Grand Paris

Titulaire : Métropole du Grand Paris à l'établissement Trésor Public

IBAN (International Bank Account Number) FR46 3000 1000 64R7 5900 0000 071

BIC (Bank Identifier Code) BDFEFRPPCCT

4.5 Domiciliation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	N° SIRET	Adresse de facturation	Nom du service	N° téléphone/ adresse électronique
Ville de Thiais	179 402 110 00557	Rue Maurepas – 94320 THIAIS	Service financier	Brigitte ROUSSEL Responsable de la gestion comptable gestion.comptable@ville-thiais.com
Métropole du Grand Paris	200 054 781 00022	15-19 avenue Pierre Mendès-France CS 81411 - 75646 PARIS Cedex 13	Direction des finances	Michaël POUPARD Responsable budgétaire et comptable michael.poupard@metropolegrandparis.fr

4.6 Caducité des subventions

La subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **déla** de **trois (3) ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration métropolitaine une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Toutefois, avant expiration de ce délai, le Conseil métropolitain peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.7 Comptabilité de l'opération

Le maître d'ouvrage unique s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux dépenses relevant de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - Modalités de contrôle et d'audit

La métropole du Grand Paris peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Les bénéficiaires de la subvention conservent l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la date de l'émission des dites pièces pour tout contrôle effectué a posteriori.

La métropole du Grand Paris peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

En cas de non-respect de ces dispositions, la métropole du Grand Paris se réserve la possibilité de suspendre ses paiements ou de demander le reversement des sommes correspondant aux dépenses insuffisamment justifiées.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer la métropole du Grand Paris de toute modification de la convention (délai de réalisation, coût d'objectif, etc.) dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 - Pilotage et suivi de l'opération

6.1 Comité technique de Suivi de la convention de financement

Il est constitué un comité de suivi de la convention de financement comprenant les référents techniques de la ville de Thiais et de la métropole du Grand Paris afin d'assurer le suivi des financements, leur consommation, le suivi de l'émission et des paiements des appels de fonds jusqu'à la clôture administrative de l'ensemble des financements liés à cette convention.

Ce Comité de Suivi de la convention de financement se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire :

- en début d'année pour faire le bilan de l'année écoulée et les perspectives de l'année (en mars)
- en fin d'année (novembre) pour faire un bilan prévisionnel de l'année et les perspectives d'avenir (notamment de l'année n+1).

Le maître d'ouvrage établit un compte-rendu de l'exécution de ses missions. L'ensemble des documents présentés par le maître d'ouvrage lors de ce comité de suivi devra être transmis à la métropole du Grand Paris, deux semaines avant la réunion.

Le suivi de l'opération s'organise principalement autour des deux thématiques suivantes :

6.1.1 Le suivi technique et opérationnel, soit :

- l'organisation mise en place pour la réalisation de l'opération (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre),
- le point sur l'avancement des études,
- la mise au point de la stratégie foncière et sa mise en œuvre,
- Le point sur l'avancement des travaux,
- une appréciation sur le déroulement des opérations et leur nature,
- le suivi du calendrier.

6.1.2 Le suivi financier et administratif, soit :

- le point sur le coût final prévisionnel tel qu'il peut être estimé à la date du compte-rendu,
- le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais,
- le montant des dépenses comptabilisées,
- le montant des subventions appelées et versées.

6.1.2 Comité de pilotage de l'opération

Il réunit les signataires de la présente convention.

Ses membres sont convoqués avec un préavis minimum d'un mois. Les éléments de présentation seront envoyés au moins quinze jours préalablement à la tenue du comité.

Il se réunit une fois par an pour faire le point sur l'avancement de l'opération dans le respect des délais et du coût prévisionnel.

Le maître d'ouvrage établit un compte-rendu de la réunion.

ARTICLE 7 - Propriété intellectuelle et diffusion des études

7.1 Diffusion des études

Le maître d'ouvrage transmet à la métropole du Grand Paris les résultats des études visées dans la présente convention en deux exemplaires papier et un exemplaire sous format CD-Rom.

Toute diffusion est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des documents transmis, conformément à l'article 9.

7.2 Propriété intellectuelle

Les Etudes et les résultats d'Etudes réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage qui les a réalisés, et qui demeure seul titulaire des droits de propriété intellectuelle.

7.3 Communication

Les Parties s'engagent à faire mention des financements accordés dans le cadre de la présente convention dans toute publication ou communication des études et travaux, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

L'ensemble des dossiers d'Etudes, documents et supports d'information mentionnera de manière explicite le logo de la métropole du Grand Paris.

ARTICLE 8 - Confidentialité

On entend par « Informations Confidentielles » tous documents de toute nature et sur tout support qui sont transmises entre les parties dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à ce que, pendant la durée de la présente convention et à l'issue de cinq (5) années qui s'ensuivront, les Informations Confidentielles reçues :

- soient traitées avec la même précaution que les parties portent à la préservation de leurs propres Informations Confidentielles,
- ne soient pas utilisées dans un cadre autre que leurs missions respectives telles que définies dans la présente convention sur le Projet,
- ne soient pas divulguées à des tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de la partie propriétaire des informations, sauf exceptions prévues ci-après,
- Conformément à l'article 1120 du code civil, les parties se portent fort pour tout leur personnel (salariés et collaborateurs, intervenants), du respect de cette obligation de confidentialité.

La présente convention ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles les parties apporteraient la preuve écrite :

- qu'elles étaient en leurs possession ou qu'elles étaient tombées dans le domaine public avant qu'elles ne leurs soient communiquées par l'autre Partie ;
- qu'elles sont, postérieurement à la date de la signature de la présente convention, tombées dans le domaine public et ce, sans violation des termes de la Convention ;
- qu'elle les a licitement acquises d'un tiers qui était en droit de les divulguer.

Enfin, les parties ne sont pas soumises à l'obligation de confidentialité prévue au présent article :

- en cas d'injonction d'un tribunal ou de toute autre autorité de contrôle de fournir des informations confidentielles à l'autre partie,
- en application d'une obligation légale ou réglementaire qui imposerait à la partie destinataire de communiquer des Informations Confidentielles à l'autre partie,
- en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers. Dans cette hypothèse, ils doivent informer la partie propriétaire des informations de la requête ou de l'injonction qui leur a été faite de communiquer.

ARTICLE 9 - Dispositions générales

9.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées aux articles 4.4 et 4.5 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettre entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires.

Cession

Les Parties ne peuvent céder tout ou partie de la convention de financement sans l'accord préalable et écrit de chacune des Parties.

Règlement des litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les éventuels litiges ne pouvant être réglés de manière amiable entre les parties sont de la compétence du tribunal administratif de Paris.

9.2 Résiliation de la convention

Les signataires de la présente convention peuvent chacun prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement partiel de la subvention.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire des subventions

9.3 Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par le maître d'ouvrage à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention expire :

- après le versement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 4
- ou à la date de la constatation de la caducité de la subvention selon les modalités prévues à l'article 4.6

9.4 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

SIGNATURE

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Elle est signée par toutes les parties et notifiée le

- 3 DEC. 2019

Pour la ville

Richard DELL'AGNOLA
Maire de Thiais



[Autres]

Pour la Métropole du Grand Paris

Patrick OLIVIER
Président



ANNEXES

Les annexes listées ci-dessous font parties intégrantes de la présente convention :

- Annexe 1 : Programme de l'opération portant description technique des études et des travaux (1A) et plan (1B)
- Annexe 2 : planning et calendrier prévisionnels
- Annexe 3 : estimation du coût des études et travaux

